



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Séché Eco Industries**

Lieu-dit "Les Hêtres"  
53810 Changé

Références : 2025 1216 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007202617

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement Séché Eco Industries implanté Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée pour procéder notamment à un récolement des dispositions de l'APC du 30/06/2025 concernant l'exploitation d'un casier de stockage de déchets de plâtres et dont l'APC a permis de :

- mettre à jour la zone de chalandise pour les déchets de plâtre ;
- fixer la quantité maximale de déchets de plâtre admissible à 10 000 tonnes par an entre juillet 2025 et juillet 2026 et mettre à jour la situation administrative en conséquence au titre de la rubrique 2760 ;
- figer l'usage du casier « alvéole 2 » dédié à recevoir les déchets de plâtre à cette seule catégorie de déchets ;
- fixer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, notamment vis-à-vis des critères d'admission possibles (teneurs en COT à satisfaire...) ;

- préciser les modalités de reconduction éventuelle de l'autorisation d'entreposer des déchets de plâtre au-delà de juillet 2026 dans une limite de la capacité maximale du casier estimé à 14 000 tonnes.

Cette inspection a également permis d'aborder les sujets en lien avec la maîtrise du risque incendie, du confinement des eaux d'extinction ainsi que les modalités de gestion des effluents aqueux du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Séché Eco Industries
- Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant
- Code AIOT : 0007202617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEI sur la commune du Vigeant est l'une des trois ISDND de la Vienne. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015, n° 2022-DCPPAT/BE-1 du 3 janvier 2022, n° 2024-SGAD/BE-259 du 26 novembre 2024 et n° 2025-SGAD/BE-119 du 10 juin 2025. La capacité maximale autorisée est de 150 000 t/an de déchets non dangereux, dont 10 000 t d'amiante liée, pour une durée de 35 ans à compter du 10 novembre 2005.

Depuis le 30/06/2025, l'exploitant est autorisé à enfouir des déchets de plâtres dans un casier dédié.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Enfouissement des déchets de plâtre : conditions d'admission	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan des réseaux aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 5.7	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des activités 2760	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 2	Sans objet
2	Enfouissement des déchets de plâtre : zone de chalandise	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3	Sans objet
3	Enfouissement des déchets de plâtre : mono-casier	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3	Sans objet
4	Enfouissement des déchets de plâtre : implantation	AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3	Sans objet
6	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 47	Sans objet
7	Couverture des déchets pour limiter les envols	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 49	Sans objet
8	Risques environnementaux	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 48	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 10.7	Sans objet
13	Vidéo de déchargement	Code de l'environnement du 13/10/2025, article R.541-48-1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection a permis de relever plusieurs constats nécessitant des actions correctives précisées dans le présent rapport.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Consistance des activités 2760**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 2760 : 150 000 t/an dont : - 10 000 t/an de déchets d'amiante lié* - 10 000 t/an de déchets de plâtre (jusqu'en juillet 2026)*

\* La capacité de traitement autorisée est de 150 000 t de déchets par an dont 10 000 t de déchets inertes et de déchets d'amiante lié et 10 000 t de déchets de plâtre (jusqu'en juillet 2026). Les déchets d'amiante lié sont stockés dans des casiers spécifiques distincts des casiers dédiés aux déchets inertes ainsi que des casiers dédiés aux déchets ménagers. Les déchets de plâtre sont

également stockés dans un casier spécifique dédié, distinct des autres casiers.

**Constats :**

Au 11/09/2025, un seul CAP a été établi avec VALOBAT. La validité de ce dernier court du 18 juillet 2025 au 17 juillet 2026.

Les apports de déchets de plâtres (code 17 08 02) depuis juillet 2025 au 11/09 ont été de 703,14 tonnes.

Au 10/10/2025, 1 181,5 tonnes de déchets de plâtres ont été enfouies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Enfouissement des déchets de plâtre : zone de chalandise**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de plâtre sont autorisés à être enfouis dans le casier « alvéole plâtre 2 », dédié uniquement à l'enfouissement de ces déchets (aucun mélange avec d'autres déchets n'est autorisé), à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'une année au maximum. Durant cette période :

- la quantité maximale de déchets de plâtre enfouis au sein de ce casier est limitée à 10 000 tonnes ; dans le cas où des apports au-delà des 10 000 tonnes s'avéreraient nécessaires, l'exploitant en informe au préalable l'inspection, justifie l'absence d'impact et propose une mise à jour de la situation administrative, détaillée à l'article 2 du présent arrêté, de l'établissement ;
- la zone de chalandise des déchets de plâtre est élargie, par rapport aux départements listés à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2005 susmentionné, aux départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Dordogne.

Rappel des départements de la zone de chalandise autorisée dans l'AP de 2005 :

- Vienne
- Deux-Sèvres
- Charente
- Charente-Maritime
- Haute-Vienne
- Indre
- Indre et Loire
- Maine et Loire

**Constats :**

Au jour de l'inspection, près de 1200 tonnes de déchets de plâtres ont été enfouies dans le casier ad hoc. Ces déchets proviennent des départements suivants : 16, 17, 37 et 86. Les départements précités sont conformes à ceux listés dans la zone de chalandise de l'APC supra.

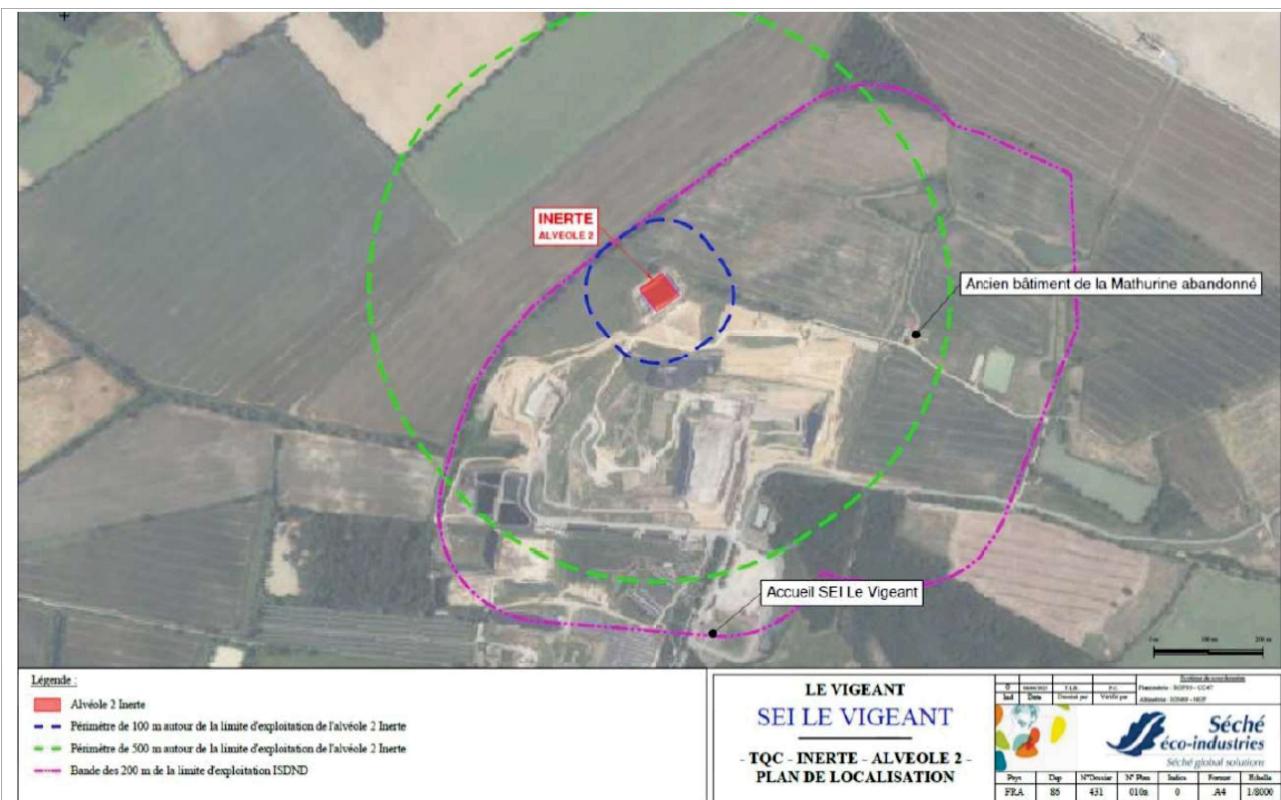
**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Enfouissement des déchets de plâtre : mono-casier**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le casier « alvéole plâtre 2 » est un casier dit « mono-déchet » au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé (en particulier les dispositions spécifiques aux déchets de plâtre et aux casiers mono-déchets). L'exploitant est tenu de respecter les dispositions applicables de cet arrêté et est en mesure de le justifier à l'inspection.
<b>Constats :</b>
Le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel de février 2016 est analysé dans les points de contrôle suivants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Enfouissement des déchets de plâtre : implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une bande d'isolation d'au moins 100 mètres est respectée depuis le casier « alvéole plâtre 2 » (cf. plan en annexe du présent arrêté).
<b>Constats :</b>
Lors de la visite terrain, il n'a pas été relevé d'anomalie quant au non-respect de la bande d'isolation reprise sur la photographie ci-dessous :



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Enfouissement des déchets de plâtre : conditions d'admission**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met à jour les conditions d'acceptation préalables des déchets de plâtre sur site pour s'assurer que les teneurs en COT de ces déchets, après un test de lixiviation, respectent les valeurs de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.	

**Constats :**

L'exploitant avait précisé dans son porter à connaissance, les éléments suivants : « Une fiche

d'identification préalable des déchets de plâtre (FIP) sera demandée à VALOBAT dès obtention de l'autorisation. Cette fiche comprendra notamment les analyses du carbone organique total. Dès réception de la FIP et des résultats d'analyses conformes aux prescriptions de cet article, un certificat d'acceptation préalable sera délivré par SEI Le Vigeant ».

Par courriel en date du 11/09/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants (passés avec VALOBAT) :

- FIP datée du 16/07/2025 : les informations précisées sont cohérentes avec l'AP pour des apports de plâtres compris entre 5000 et 10 000 t. Toutefois, la zone d'apport est indiquée « Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire (PDL), Centre ». Cette zone de chalandise n'est pas conforme à l'AP dans la mesure où tous les départements de la région Centre, PDL ne sont pas précisés dans l'AP ;

- CAP daté du 18/07/2025 : le CAP ne reprend pas les attendus en termes de teneur en COT à respecter pour répondre aux exigences supra ; il se contente de préciser composition : « 100 % plâtre » sans autres éléments ;

- un rapport d'analyse Eurofins d'un échantillon de déchets de plâtre prélevé en juin 2025 sans faire référence au fait qu'il s'agit bien d'un déchet de plâtre ; il est uniquement mentionné « solides divers ». La teneur en COT sur déchets secs (matières sèches à 81,3 %) est de 660 mg/kg sur éluat. De plus, il est indiqué que « la conformité relative à la température relevée à réception des échantillons n'est pas remplie ». Ainsi, la représentativité de l'échantillon n'est pas garantie.

En conclusion, l'inspection relève de nombreuses anomalies sur les documents supra et que l'échantillon utilisé pour faire les FIP et CAP n'est pas représentatif. De plus, le rapport d'analyse n'est pas référencé dans la FIP / le CAP ; ce qui ne permet pas de garantir que cette analyse est celle considérée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'apporter les justifications à l'inspection pour démontrer que les anomalies susmentionnées ont été revues et ont conduit à des actions correctives pour y remédier. En outre, l'exploitant justifie que l'échantillon pour établir FIP / CAP est bien représentatif et que l'anomalie observée sur la température de l'échantillon n'a pas d'impact sur les mesures analytiques réalisées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Barrière de sécurité passive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Pour les casiers de stockage mono-déchets dédiés à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre, les dispositions de la barrière de sécurité passive définie à l'article 8 sont adaptées

dans les limites suivantes :

- Le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- Les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Constats :**

La barrière de sécurité passive présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur en fond et sur les talus du casier existant, prévu pour la réception des déchets de plâtre (Cf. § 3.3.3.2 du rapport de réception des travaux transmis dans le cadre du PAC ayant donné lieu à l'AP complémentaire du 30/06/2025).

Lors de l'inspection, il a bien été constaté que la barrière de sécurité passive est conforme aux éléments apportés dans le dossier. À noter que la présence d'une géomembrane a été observée. Celle-ci ne présentait pas de défaut d'intégrité apparent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Couverture des déchets pour limiter les envols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les déchets stockés dans un casier mono-déchet sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.

**Constats :**

Sur le casier de plâtres, l'exploitant indique réaliser des couvertures sur les talus mais ne recouvre pas le casier par des inertes.

Lors de l'inspection, aucun envol de poussières n'a été observé malgré les conditions de vent notables lors de la visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Risques environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, que les casiers de stockage mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre n'entraînent

aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences relatives à la barrière de sécurité active mentionnée à l'article 9 peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

#### **Constats :**

Dans son porter à connaissance, l'exploitant avait indiqué que « Les déchets de plâtre seront stockés dans un casier conforme aux prescriptions de l'article 47. Les lixiviats sont collectés et traités avant tout rejet, ce qui permet de limiter leur impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines. Ces déchets sont entreposés dans un casier dédié afin de réduire tout contact avec les ordures ménagères et ainsi limiter la production de sulfure d'hydrogène ( $H_2S$ ). Cette mesure contribue à maîtriser l'impact sur la qualité de l'air ambiant. »

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que les mesures susmentionnées étaient respectées dans le cadre de l'exploitation du casier.

Aussi, le PAC indique que « les lixiviats du casier plâtre seront collectés dans un bassin séparé de celui des lixiviats de l'ISDND ». Par transmission du 11/09/2025, l'exploitant a transmis un plan de récolement des réseaux lixiviats mis à jour le 09/09/2025. L'inspection relève que le réseau lixiviats du casier plâtres est bien envoyé dans des bassins BL1 et BLA, distincts de ceux des autres casiers de l'ISDND.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : Plan des réseaux aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, le cas échéant, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Dans son courriel du 11/09/2025, l'exploitant a transmis des plans de récolement des différents réseaux aqueux du site : eaux usées, eaux de ruissellement, lixiviats et eaux d'alimentation potable. Ces plans ont été mis à jour le 09/09/2025 en dernier lieu.

Toutefois par sondage, l'inspection a relevé que plusieurs équipements n'étaient pas détaillés sur les plans des réseaux aqueux dont par exemple les différentes vannes utilisés pour le lignage des effluents, les postes de relevage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour le plan des réseaux aqueux du site pour y faire figurer tous les items réglementaires en vigueur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Un bassin de capacité utile égale à 1 100 m<sup>3</sup> est aménagé et géré à vide spécifiquement pour retenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## **Constats :**

L'exploitant a indiqué les éléments suivants par courriel du 11/09/2025 : « Le plan des bassins du site ainsi que le plan de gestion des eaux de ruissellement précisent que les eaux de ruissellement de la plate-forme de transit sont collectées dans le BV1 (Bassin de Voirie 1) qui a un volume de 1102 m<sup>3</sup>. La vidange de ce bassin se réalise par pompage. En cas d'incendie, les pompes sont arrêtées pour pouvoir confiner les eaux d'extinction. Plusieurs consignes / fiches existent sur site pour préciser les attendus : « PLAN DES BASSINS », « PLAN DE GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT », « Fiche réflexe 9 Situation d'Urgence - Incendie d'installation ou de bureaux » et « Fiche réflexe 19 Situation d'Urgence - Intervenants - Visiteurs - Entreprises Extérieures ». »

Sur le plan des bassins, le BV1 a bien une capacité de 1102 m<sup>3</sup>. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le bassin BV1 disposait d'une géomembrane qui était intègre et la capacité du bassin était totale (absence d'eaux dans le bassin).

Afin de garantir une capacité totale disponible pour le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant indique qu'un dispositif de relevage automatique est présent en point bas du bassin de sorte à transférer les excédents d'effluents vers le bassin BV2. Cette organisation permet de garantir le maintien vide en toutes circonstances du bassin BV1.

En termes de consigne, les fiches réflexes susmentionnées ont été analysées par l'inspection. Celles-ci n'appellent pas de remarques en dehors du fait que la fiche 19 précise en cas d'incendie, de la nécessité de « protéger les regards et fermer les vannes de rejets des eaux ». L'exploitant précise qu'il existe une unique vanne pour le confinement en aval des bassins.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une vanne qui était maintenue fermée. A défaut de pouvoir voir si la vanne était totalement fermée (absence de trappe de visite), l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à son ouverture et des effluents se sont écoulés en aval de la tuyauterie au niveau du point de rejet et lors de sa fermeture, l'absence de rejet a été observée. Ce constat tend à traduire une étanchéité a priori de la vanne.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas procéder à des essais d'étanchéité et de manœuvrabilité de la vanne d'isolement.

De plus lors de la visite terrain, aucun affichage indiquant le positionnement de la vanne et le sens de manœuvre de celle-ci n'est présent.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :**

- mettre en place un affichage au plus près de la vanne d'isolement pour indiquer son positionnement et préciser le sens de manœuvre en fermeture de celle-ci ;
- réaliser périodiquement des essais de manœuvrabilité et d'étanchéité de la vanne d'isolement pour s'assurer de son caractère fonctionnel et d'en garantir la traçabilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Prévention du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes</p> <p>aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une réserve d'eau de plus de 500 m<sup>3</sup> aménagée près des bâtiments,</li><li>- une réserve de terre en quantité suffisante pour éteindre un éventuel incendie au sein d'une alvéole de stockage, présente en permanence près de l'alvéole en exploitation,</li><li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li><li>- au moins trois robinets d'incendie armés répartis dans les locaux du bâtiment de contrôle et de qualification des déchets et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,</li></ul> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- deux extincteurs à poudre polyvalente sur roues de 50 litres de part et d'autre de la plate-forme de contrôle et de qualification des déchets,</li></ul> <p>-...</p>
<b>Constats :</b>
<p>1) Réserve incendie : La réserve incendie du site est le bassin dénommé BR2 (Bassin de Ruissellement 2) qui a un volume de 972 m<sup>3</sup> (ce volume est indiqué sur le plan des ouvrages hydrauliques du site). Ce bassin dispose de deux prises d'aspiration à destination des engins du SDIS. En revanche, les tuyauteries fixes associées aux prises pompiers étaient fortement corrodées et une d'entre elles présentait des trous sur son linéaire. Le caractère fonctionnel de ces tuyauteries est donc remis en question.</p> <p>Aussi, aucun affichage n'indique le volume minimal en eau (soit 500 m<sup>3</sup>) à maintenir disponible pour les pompiers.</p>
<p>2) RIA : Le bâtiment de contrôle et de qualification des déchets prévu n'a jamais été mis en place et aucun bâtiment fermé / couvert n'est présent dans ce secteur. Ainsi, aucun dispositif de type RIA n'est donc requis dans la configuration de la plateforme actuelle (plateforme de transit de bennes).</p>
<p>3) Extincteurs : La société Eurofeu a contrôlé l'ensemble des extincteurs du site le 03/01/2025 et conclut que « l'installation est conforme et est maintenue conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 ». Aucune non-conformité n'a été observée sur les extincteurs. Sur site, il existe 4 extincteurs 50 kg de type ABC.</p>

En l'absence de plateforme de tri sur le site, aucun extincteur sur roue de 50 kg n'est présent. Tout comme les éléments précisés sur les RIA supra, les extincteurs mobiles sur roue ne sont pas requis. Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue au niveau de la plateforme du site uniquement utilisée pour le stockage de bennes en transit. Peu de combustibles y sont présents. Cette plateforme ne nécessite pas de compléter les moyens de lutte contre l'incendie.

4) Réserve de terre : Des réserves de terre sont présentes au plus près des casiers en exploitation (stériles) et en partie sur la plateforme des bennes en transit (la quantité présente est d'environ 3-4 bennes).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :**

- mettre en place un affichage au niveau de la réserve incendie indiquant le volume d'eau nécessaire minimal à garantir de 500 m<sup>3</sup> pour les pompiers ;
- réparer les tuyauteries associées aux prises d'aspiration pompiers pour les rendre fonctionnelles pour le SDIS ; à défaut, l'exploitant apporte l'avis du SDIS justifiant que ces prises d'aspiration ne sont pas nécessaires pour la défense incendie du site (avis du SDIS attendu dans ce cadre).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2005, article 10.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Pour les locaux à risque d'incendie, et notamment le bâtiment de contrôle et de qualification des déchets, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

**Constats :**

Finalement, le bâtiment de contrôle et de qualification des déchets prévu n'a jamais été mis en place et aucun bâtiment fermé / couvert n'est présent dans ce secteur. Ainsi, aucun dispositif de désenfumage n'est requis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Vidéo de déchargement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/10/2025, article R.541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

**Constats :**

L'exploitant dispose de systèmes de caméras AGEC mais ne l'a pas mis en place au niveau du casier plâtres considérant qu'il s'agit de mono-déchets ; il n'a pas jugé utile d'en mettre une du fait qu'il s'agit d'une typologie unique de déchets.

Pour compléter son argumentaire, l'exploitant a apporté les éléments ci-dessous par courriel du 16/10/2025 :

«

1. **Spécificité du casier mono-déchet :** Le casier mono-déchet plâtre réceptionne exclusivement des déchets de plâtre, classés non valorisables selon la nomenclature en vigueur ou pour des raisons de saturation des filières de recyclages. Ces déchets sont systématiquement orientés vers un stockage adapté, excluant ainsi tout risque de flux croisés avec des déchets valorisables. Ainsi, il n'y a pas de risque d'introduction de déchets valorisables pouvant contreviendre à la loi AGEC. En outre, la caractéristique granulométrique des déchets de plâtre et le cadre spécifique du casier dédié, nous conduisent également à raisonner par analogie avec le cas des terres et sédiments pour lesquels le décret du 30 Mars 2021 précise que le contrôle par vidéo des déchargements n'est pas applicable.

2. **Maîtrise des apports et absence de risques de mélange :** La collecte séparée et dédiée des déchets de

plâtre, combinée à des contrôles réalisés en amont, garantit la conformité des déchets réceptionnés. Ces mesures réduisent significativement le risque d'apports non conformes ou de mélanges avec d'autres types de déchets valorisables, limitant ainsi la nécessité d'un contrôle vidéo spécifique.

3. **Proportionnalité de la mesure au regard des volumes stockés** : Le tonnage annuel des déchets de plâtre réceptionnés sur le site est faible comparé aux autres flux (inférieur à 5 %). L'exploitation et la maintenance d'un système de vidéosurveillance est disproportionné au regard des risques réels identifiés (flux faible de mono déchet).

4. **Autres dispositifs de contrôle existants** : Les contrôles ponctuels à réception et le traçage documentaire suffisent à garantir la conformité des apports au niveau du casier plâtre.

»

Sur la base des 4 points ci-dessus, l'exploitant sollicite « l'exemption de la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance conforme à la loi AGEC sur le quai de décharge du casier mono-déchet plâtre, tout en maintenant les procédures de contrôle opérationnelles actuelles ». L'inspection en prend acte.

En revanche lors de la visite, il a bien été constaté la présence d'un dispositif de caméras mobiles de surveillance des opérations de décharge dans les casiers de l'ISDND. Des caméras fixes et dômes sont présentes.

Concernant le suivi des indisponibilités, l'exploitant reçoit régulièrement, le journal des indisponibilités des caméras AGEC. Ce document est établi par ISO SECURITE. Le rapport du 16/09/2025 a été consulté par l'inspection. Pour les indisponibilités, les critères suivants sont retenus :

- « indisponibilités supérieures à 30 min ;
- enregistrement des caméras AGEC de 7 à 20 heures du lundi au vendredi et de 7 à 13 h le samedi ».

Au 16/09/2025 (pour 2025), le système avait totalisé une durée d'indisponibilités de 9 j 9h et 29 minutes. Les indisponibilités cumulées ne dépassent pas les 20 jours annuels (compte tenu qu'il s'agit uniquement de caméras mobiles sur site) et aucune indisponibilité n'a dépassé 5 jours consécutifs.

**Type de suites proposées :** Sans suites